



# ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Destinataires *in fine*

Division des personnels enseignants

DPE 5

Affaire suivie par :

Anne Wintzerith

Tél. 03 88 23 38 54

Valérie Fritsch

Tél.03 88 23 39 44

Mél : [ce.dpe@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dpe@ac-strasbourg.fr)

Référence :

**CIRC-Avancement HC TA R2025**

Adresse :

6 rue de la Toussaint

**67975 Strasbourg cedex 9**

**Circulaire DPE n° 30**

Strasbourg, le 25 février 2025

**Objet : Avancement au grade de la hors classe des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires de l'enseignement public - Effet au 01/09/2025**

**Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 7 du 19 décembre 2024**

**Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg adoptées au CSA-A**

**Note de service ministérielle du 9 décembre 2024 parue au bulletin officiel n°47 du 12 décembre 2024**

La présente circulaire a pour objet la mise en oeuvre des orientations fixées, en matière de promotion de grade des personnels enseignants et d'éducation, par les lignes directrices de gestion et la note ministérielle citées en références pour l'accès à la hors classe, par tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2025.

Elle concerne les corps suivants :

- Professeurs agrégés
- Professeurs certifiés
- Professeurs de lycée professionnel (PLP)
- Professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS)
- Conseillers principaux d'éducation (CPE)
- Psychologues de l'éducation nationale (Psy-En)

Les personnels relevant des corps suivants, professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE EPS) ne sont plus concernés par les campagnes d'avancement au grade de la hors classe.

**Nouveauté 2025** : à compter du tableau d'avancement 2025, le recteur est compétent pour établir le tableau d'avancement des professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS CPE et Psy EN placés sous son autorité à l'exception des personnels placés en position de détachement, mis à disposition ou non placés sous l'autorité d'un recteur d'académie qui restent de la compétence du ministre et qui sont gérés par la DGRH B2-3 (gestion 29<sup>ème</sup> base).

Pour la campagne 2025, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. L'appréciation finale du 3<sup>e</sup> rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié cette année ;
2. L'appréciation attribuée lors d'une précédente campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents déjà promouvables précédemment ;
3. L'appréciation qui sera portée dans le cadre de la présente campagne 2025 pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Elle se fondera sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente année.

Les procédures étant dorénavant identiques pour tous les corps, une unique fiche descriptive détaille en annexe les modalités de constitution des tableaux d'avancement à la hors classe et le calendrier prévisionnel.

Je vous rappelle que dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, une attention particulière sera apportée à la transparence des procédures de promotion, qui s'appuient sur les critères généraux connus : prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, prévention des discriminations, équilibre femmes-hommes, égalité de traitement des personnels en situation de handicap et prise en compte de la diversité des environnements professionnels.

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans le nouveau grade avec effet au 01/09/2025, dans l'ordre d'inscription auxdits tableaux et dans la limite du contingent alloué à l'académie.

L'ensemble du dispositif s'appuie sur l'utilisation d'I-Prof – les services, aussi bien pour les personnels concernés que pour les corps d'inspection et les chefs d'établissement / supérieurs hiérarchiques en leur qualité d'évaluateurs.

Le tableau d'avancement à la hors classe, commun à toutes les disciplines pour les corps enseignants, est établi par le recteur pour les professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

**Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie**

signé

**Claudine Macresy-Duport**

|                                 |
|---------------------------------|
| LISTE DES DESTINATAIRES IN FINE |
|---------------------------------|

Monsieur le président de l'université de Haute Alsace de Mulhouse  
Monsieur le président de l'université de Strasbourg  
Monsieur le directeur de l'INSA  
Monsieur le directeur de l'ENSC Mulhouse  
Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin  
Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription  
Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'enseignement professionnel  
Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de l'Onisep  
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des centres d'information et d'orientation (CIO)  
Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs d'établissements du second degré public et du second degré privé sous contrat,  
Madame la directrice de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)  
Monsieur le directeur du centre national de l'enseignement à distance (CNED)  
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des écoles européennes,  
Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs de service du rectorat

**ACCES A LA HORS CLASSE POUR LES PROFESSEURS AGREGES, LES PROFESSEURS CERTIFIES,  
LES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, LES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE  
ET SPORTIVE, LES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET LES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION  
PAR TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

**Références :** Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n°7 du 19 décembre 2024

Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg

Note de service ministérielle du 9 décembre 2024 parue au bulletin officiel n°47 du 12 décembre 2024

### **I – Conditions**

Peuvent être promus à la hors classe des corps des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale, ainsi que des conseillers principaux d'éducation:

- tous les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration non gérés par la DGRH B2-3 (gestion 29<sup>ème</sup> base)
- tous les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie,...)
- tous les agents placés dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, dont ils ont valablement justifié par la production de pièces (sous certaines conditions), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives, leur permettant de conserver leur droit à l'avancement.
- tous les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 515-9 du code général de la fonction publique (CGFP).

et comptant au 31 août 2025 au moins ans deux d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

Les dossiers pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière 2023/2024, ni dans le cadre d'une précédente campagne d'accès au grade de la hors classe, seront examinés lors de cette campagne (cf. Point II de la présente fiche).

**Les personnels concernés veilleront à enrichir leur CV sur le site I-Prof, l'expérience et l'investissement s'appréciant sur la durée de la carrière.**

#### **Pour les agents exerçant une activité syndicale égale ou supérieure à 70% d'un service complet :**

En application des articles L212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises. Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promouvable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion :

- l'utilisation des crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absences mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Concernant les tableaux d'avancement à la hors classe pour 2025 :

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs agrégés promus en 2024, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement 2025 est de 16 ans 3 mois (chiffre du MEN), (15.6 ans en 2023).

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs certifiés promus en 2024, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement 2025 est de 20 ans 8 mois et 10 jours (19 ans, 9 mois, 29 jours en 2023).

L'ancienneté moyenne dans le grade des PLP promus en 2024, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement 2025 est de 19 ans 7 mois et 8 jours (17 ans, 7 mois, 25 jours en 2023).

L'ancienneté moyenne dans le grade des PEPS promus en 2024, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement 2025 est de 21 ans 8 mois et 4 jours (21 ans, 6 mois, 19 jours en 2023).

L'ancienneté moyenne dans le grade des PSYEN promus en 2024, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement 2025 est de 5 ans 3 mois et 12 jours (4 ans, 5 mois, 4 jours en 2023).

L'ancienneté moyenne dans le grade des CPE promus en 2024, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement 2025 est de 19 ans, 5 mois et 28 jours (19 ans, 10 mois, 4 jours en 2023).

Cette inscription au tableau d'avancement n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur, ceci restant un avancement au choix décidé par l'autorité compétente (CE n°347259 du 29 octobre 2012).

## **II – Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés**

**Sont concernés les agents promouvables titularisés à compter du 01/09/2024, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2023-2024, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2024 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.**

L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

### **2.1 Critères d'appréciation**

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle de l'agent.

En se basant sur l'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière, les chefs d'établissement ou les supérieurs hiérarchiques et les inspecteurs émettent un avis qui se décline depuis la campagne 2024 en quatre niveaux d'appréciation :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

## **2.2 Appréciation recteur**

S'appuyant sur le CV I-Prof de l'agent, l'avis du chef d'établissement ou du responsable de l'établissement pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, ainsi que sur l'avis des représentants des corps d'inspection, le recteur porte une appréciation qualitative, qui se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Cette appréciation est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Depuis la campagne 2024, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne sont plus contingentées à 30% et à 45% pour le 3<sup>ème</sup> rendez vous de carrière, ce qui impacte les campagnes d'accès à la hors classe.

## **III – Opposition à promotion**

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe peut être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la présente campagne. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

## **IV- Etablissement des propositions académiques au tableau d'avancement**

Compte tenu des possibilités de promotion, l'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des agents se fonde sur les critères suivants :

- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent,
- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif. Les points liés à la valeur professionnelle et les points à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

### **4.1 La valeur professionnelle**

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- A consolider : 95 points

### **4.2 L'ancienneté dans la plage d'appel**

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025, conformément au tableau ci-dessous.

| Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/25 | Ancienneté théorique dans la plage d'appel | Points d'ancienneté |
|--|--|---------------------|
| 9 + 2  | 0 an                                       | 0                   |
| 9 + 3  | 1 an                                       | 10                  |
| 10 + 0   | 2 ans                                      | 20                  |
| 10 + 1   | 3 ans                                      | 30                  |
| 10 + 2   | 4 ans                                      | 40                  |
| 10 + 3   | 5 ans                                      | 50                  |
| 11 + 0   | 6 ans                                      | 60                  |
| 11 + 1   | 7 ans                                      | 70                  |
| 11 + 2   | 8 ans                                      | 80                  |
| 11 + 3   | 9 ans                                      | 100                 |
| 11 + 4   | 10 ans                                     | 110                 |
| 11 + 5   | 11 ans                                     | 120                 |
| 11 + 6   | 12 ans                                     | 130                 |
| 11 + 7   | 13 ans                                     | 140                 |
| 11 + 8   | 14 ans                                     | 150                 |
| 11 + 9 et plus                                   | 15 ans et plus                             | 160                 |

## **V- Modalités pratiques**

### **5.1 Enrichissement des CV**

Les personnels promouvables sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via I-Prof.

La mise à jour des dossiers se fera exclusivement sur I-prof à l'adresse suivante : <https://si.ac-strasbourg.fr>

Les personnels doivent, tout au long de l'année, enrichir leur CV par des données qualitatives les concernant. Les éléments saisis jusqu'au **23 mars 2025** seront pris en compte.

### **5.2 Avis**

Pour les enseignants et les conseillers principaux d'éducation, les évaluateurs primaires amenés à émettre un avis sont le chef d'établissement et le corps d'inspection concerné. S'agissant des agents affectés ou détachés dans un établissement d'enseignement supérieur ou n'exerçant pas de fonction d'enseignement ou d'éducation, l'avis sera émis par le responsable de l'établissement ou du service auprès duquel ils sont affectés.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis seront donnés par :

- l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté pour les psychologues de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation;
- l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage;
- l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou un service ou établissement placé sous l'autorité du recteur.

Les évaluateurs seront amenés à émettre un avis pour les dossiers sans appréciation. Ce service sera ouvert du **24 mars 2025 au 02 avril 2025** à l'adresse suivante : <https://si2d.in.ac-strasbourg.fr/arena> ou <https://intranet.in.ac-strasbourg.fr/iprof>

Ces avis seront ensuite consultables par les intéressés à compter du **07 avril 2025 jusqu'au 25 avril 2025**.

### **5.3 Calendrier prévisionnel des opérations pour 2025**

Ceci est un calendrier prévisionnel, susceptible le cas échéant de modifications ultérieures.

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| Information des agents de la promouvabilité de leur dossier (courriel I-prof)   | le 24/03/2025                      |
| Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection pour les dossiers sans appréciation pérenne du recteur                     | du 24/03/2025 au 02/04/2025 inclus |
| Consultation par les agents des avis donnés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection pour les dossiers sans appréciation pérenne | du 07/04/2025 au 25/04/2025 inclus |
| Information des agents promus au tableau d'avancement à la hors classe et publication des résultats de promotion 2025 (prévisionnel)            | le 3 juillet 2025                  |

### **IV- Modalités de finalisation du tableau d'avancement**

Les tableaux d'avancement sont établis dans le respect des orientations générales des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Ils reflètent, autant que possible, la diversité des environnements professionnels (univers d'exercice, territoires, représentativité des disciplines et spécialités).

A égalité de barème et à valeur professionnelle égale, les critères de départage secondaires observés pour constituer le tableau d'avancement à la hors classe sont l'ancienneté de grade, le rang décroissant d'échelon, l'ancienneté dans l'échelon. Il est également tenu compte de la nécessité éventuelle de procéder à un rééquilibrage de la proportion femmes-hommes. Dans l'objectif de permettre à la majorité des agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents les plus expérimentés. Tous ces éléments sont pris en compte par les services dans la mesure du possible.

DPE

Tél. 03 88 23 39 50

Mél : [ce.dpe@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dpe@ac-strasbourg.fr)

6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg cedex9

Le tableau d'avancement définitif, commun à toutes les disciplines s'agissant des corps enseignants, sera arrêté par le recteur pour les professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN. Il précisera la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables et parmi les agents promus en exécution de celui-ci. La publication des résultats sera effectuée sur I-prof (résultats individuels), sur le site académique et sur l'Intranet-Partage.

Il sera également affiché dans les locaux du rectorat durant deux mois après signature (couloirs de la DPE), 1<sup>er</sup> étage du site Poincaré.

Les résultats pour les promotions gérées par la DGRH B2-3 (personnels gérés dans la 29<sup>ème</sup> base) seront consultables sur l'interface SIAP à l'issue de la phase d'instruction ministérielle. Ils seront aussi consultables dans les locaux de la DGRH durant 2 mois (accueil) à compter du 3 juillet 2025 (date prévisionnelle).